

ASAF

ASSOCIATION DE SOUTIEN
À L'ARMÉE FRANÇAISE



Statuts de l'association de soutien à l'armée française

1. But et composition de l'association

Article 1^{er}

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'association dénommée *Association de soutien à l'armée française* (ASAF) a pour but :

1. De promouvoir l'esprit de défense chez tous les Français et, en particulier, chez les jeunes et de les sensibiliser aux questions de défense et de sécurité.
2. De rappeler aux autorités politiques leurs responsabilités en matière de défense et de les inciter à doter nos armées des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
3. D'agir en faveur des intérêts moraux, matériels et sociaux de ceux qui servent ou ont servi dans l'armée française y compris en exerçant devant la justice les droits reconnus à la partie civile.
4. De transmettre aux générations suivantes la mémoire de notre histoire militaire comme faisant partie de notre patrimoine culturel et les leçons à en tirer pour l'avenir, ainsi que de faciliter leur accès au patrimoine militaire.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2 :

L'association de soutien à l'armée française dispose de la personnalité morale. Pour l'aider à remplir sa mission, la création de délégations

départementales à l'initiative du conseil d'administration de l'association est recherchée.

Ces délégations agissent en liaison étroite avec le bureau et ne peuvent avoir d'activités propres que si le conseil d'administration a consenti, à une ou deux personnes prenant en charge ces activités, une délégation de pouvoir leur permettant d'engager l'association envers un tiers.

Ces délégations sont une émanation de l'association. Elles sont dénuées de la personnalité juridique. Administrées en application des présents statuts, elles doivent adresser au président de l'association les procès-verbaux de toutes les réunions qu'elles organisent au profit des membres du département de même qu'un compte-rendu annuel de leur gestion.

Article 3 :

L'association est ouverte à tous ceux et toutes celles, de tous âges, Français et étrangers, qui souhaitent participer à sa mission.

Elle se compose de personnes physiques ou morales réparties en :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Les adhésions peuvent avoir lieu tout au long de l'année. A partir du 1^{er} octobre, elles comptent pour l'année suivante.

Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué sur décision du Conseil d'administration (CA) aux personnes ayant apporté une aide financière exceptionnelle

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur décision du CA aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association de soutien à l'armée française se perd par :

1. La démission.
2. Le non-paiement de la cotisation annuelle durant deux exercices successifs.
3. La radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, après enquête contradictoire prescrite par le président.

En cas d'urgence, la suspension de la qualité de membre de l'association ou celle de tout titulaire d'une fonction peut être prononcée par le

président, décision qui est ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La décision de radiation est susceptible de recours devant l'assemblée générale.

Article 5 :

L'association de soutien à l'armée française observe la plus stricte neutralité dans les domaines politique, syndical, religieux et philosophique. Ses membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association pour toute activité étrangère à sa mission.

2. Administration et fonctionnement

Article 6 :

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre onze au moins et vingt au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour trois ans, parmi les membres de l'association candidats.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par des nominations qui doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 7 :

Dans les huit jours qui suivent son élection ou un renouvellement partiel, le conseil élit en son sein et à bulletins secrets un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier général, un délégué national et un responsable chargé de la communication.

Le président prend le titre de président de l'association de soutien à l'armée française.

Le vice-président ou, à défaut, si le poste n'est pas honoré et dans l'ordre, le délégué national ou le secrétaire général, remplace le président général en cas d'indisponibilité.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit en principe deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement à la double condition que le tiers au moins des membres soient présents et que la majorité des membres soient présents ou représentés par une procuration remise à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 9 :

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association de soutien à l'armée française définis à l'article 3. Ces membres peuvent se faire représenter par un mandataire faisant déjà partie de l'assemblée générale. Aucun mandataire ne peut détenir un nombre de mandats supérieur à 10 % du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation à l'exception des délégués départementaux qui peuvent représenter tous les membres de leur délégation leur ayant remis un pouvoir.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs à l'échéance de leurs mandats.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- . nommer et révoquer les membres du conseil d'administration,
- . modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10 :

Dans les départements où existent des délégations, les délégués sont les représentants du président qui leur donne des directives. Leurs actions sont coordonnées par le délégué national, membre du bureau de l'association. Dans la limite des engagements de dépenses autorisées par le président, les délégués départementaux ordonnent les dépenses qui sont exécutées par leur trésorier.

Article 11 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 :

Une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire :

- . nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- . prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 13 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses qui sont exécutées par le trésorier général. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

3. Fonds associatif et ressources annuelles

Article 14 :

Il est constitué un fonds associatif où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pendant l'exercice suivant.

Article 15 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- . des cotisations des diverses catégories de membres,
- . des dons émanant de ces membres ou de personnes physiques ou morales sympathisantes non membres de l'association,
- . du produit des ventes des différentes publications de l'association,
- . des recettes publicitaires liées aux supports de communication de l'association,
- . du produit de la vente d'un certain nombre d'objets estampillés du logo de l'association.

La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les cotisations partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont payables d'avance. En tout état de cause, elles doivent être acquittées avant le 31 mars.

Article 16 :

Il est tenu au siège une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Les délégués de chaque département tiennent une comptabilité distincte des recettes et des dépenses dont la gestion leur a été déléguée et pour lesquelles ils conservent les pièces justificatives. Ils en rendent compte annuellement.

4. Règlement intérieur

Article 17 :

Un règlement intérieur désigné sous le terme de *Memento de l'ASAF* est établi et est librement modifié en tant que de besoin par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.
